Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 069-216902197-20261005-26D_1001-DE

26d-1001
5.7 – Intercommunalité

Commune de
Saint-Laurent-d'Agny

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 OCTOBRE 2026

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 19 / Présents : 13 / Votants : 18

L'an deux mil vingt-six, le cinq du mois d'octobre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf du mois de septembre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 13
Fabien BREUZIN (Maire) – David FERLAY (Deuxième adjoint) – Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe) – Benjamin REYNAUD (Quatrième adjoint) – Stéphanie DESPREZ (Cinquième adjointe) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère déléguée) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Antoine RADISSON (Conseiller délégué) – Aurélie BERGER (Conseillère déléguée) – Charlotte TAILLEFER (Conseillère) – Sophie RIBES-LASSALLE (Conseillère) – Anthony ZAMBRANA (Conseiller).

Étaient absents excusés formulant procuration : 5
Coralie TRICHARD (Première adjointe), donnant procuration à David FERLAY (Deuxième adjoint)
Pierre-Yves DUCREST (Conseiller), donnant procuration à Gilles FLEURY (Conseiller)
Cyprien POUZARGUE (Conseiller), donnant procuration à Hélène DESTANDAU (Conseillère)
Séverine HUBSCH (Conseillère), donnant procuration à Fabien BREUZIN (Maire)
Christophe LOPEZ (Conseiller), donnant procuration à Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe)

Était absente excusée : 1
Audrey SÉVRIN (Conseillère)

Secrétaire de séance :
Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère déléguée)

OBJET : **Refus du transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la COPAMO**

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 136 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de l'Ouest lyonnais adopté le 13 janvier 2026 ;

Commune de Saint-Laurent-d'Agny

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 069-216902197-20261005-26D_1001-DE

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 15 avril 2013 et ayant fait l'objet de 6 modifications approuvées les 9 juillet 2015, 8 avril 2019, 7 octobre 2019, 4 avril 2022, 3 avril 2023 et 20 janvier 2025 ;

Vu le courrier du Président de la Communauté de communes du Pays mornantais informant les communes membres des modalités d'exercice du droit d'opposition au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Considérant ce qui suit :
L'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a prévu le transfert aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » dans un délai de trois ans à compter de la publication de cette loi, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent. Ce qui fut le cas, les communes membres conservant l'exercice de cette compétence.

Toutefois, le même article prévoit que :

> *« Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II ».*

En application de ces dispositions, le Conseil municipal de Saint-Laurent-d'Agny s'était opposé au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » par délibération n° 20d-1004 du 12 octobre 2020.

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires intervenu en 2026 et de l'élection du président de la Communauté de communes du Pays mornantais consécutive à ce renouvellement, la question du transfert de cette compétence se pose à nouveau pour une prise d'effet au 1er janvier 2027.

En l'absence d'opposition réunissant au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population de l'établissement public de coopération intercommunale, la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » sera transférée de plein droit à la Communauté de communes du Pays mornantais à cette date.

La définition de la stratégie d'aménagement du territoire communal constitue une compétence essentielle de la commune. L'élaboration, l'évolution et la mise en œuvre du plan local d'urbanisme participent directement à la préservation du cadre de vie, à la protection des espaces agricoles et naturels, à la maîtrise de l'urbanisation ainsi qu'à l'accueil de nouvelles populations dans des conditions adaptées aux capacités du territoire.

Par ailleurs, le territoire de Saint-Laurent-d'Agny présente des caractéristiques agricoles, environnementales et paysagères qui nécessitent une connaissance fine des réalités locales et un dialogue permanent avec les habitants, les exploitants agricoles, les associations et les acteurs économiques du territoire.

Ensuite, le document d'urbanisme communal s'inscrit déjà dans un cadre normatif largement structuré par les documents de planification de rang supérieur, notamment le Schéma de cohérence territoriale de l'Ouest lyonnais. Approuvé en janvier 2026 à l'issue d'un important travail partenarial associant les communes du territoire, ce document fixe les orientations stratégiques du développement territorial en matière d'habitat, de développement économique, de mobilité, de préservation des espaces agricoles,

Commune de Saint-Laurent-d'Agny

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 069-216902197-20261005-26D_1001-DE

naturels et forestiers ainsi que de gestion économe du foncier.

Dans ce contexte, les objectifs de cohérence territoriale ont récemment fait l'objet d'une définition partagée à l'échelle du bassin de vie. Le maintien de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au niveau communal permet d'assurer la déclinaison opérationnelle de ces orientations en tenant compte des spécificités propres à Saint-Laurent-d'Agny, sans remettre en cause la cohérence d'ensemble du territoire.

Enfin, le conseil municipal est appelé, au cours de la même séance, à prescrire la révision du plan local d'urbanisme de la commune. L'engagement de cette démarche témoigne de la volonté de la collectivité de définir les conditions de son développement futur dans le respect des orientations du Schéma de cohérence territoriale de l'Ouest lyonnais et des objectifs de sobriété foncière. Aussi, le maintien de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au niveau communal apparaît particulièrement pertinent afin de permettre à la commune de conduire directement cette réflexion stratégique et d'en assurer la mise en œuvre.

Le conseil municipal demeure favorable aux démarches de coopération conduites à l'échelle intercommunale et à la coordination des politiques publiques intéressant l'aménagement du territoire. Il considère néanmoins que le maintien de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au niveau communal constitue, pour Saint-Laurent-d'Agny, le cadre le plus approprié pour garantir une prise en compte directe des enjeux et spécificités du territoire communal.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

Article 1. Le Conseil municipal s'oppose au transfert à la Communauté de communes du Pays mornantais de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » dans les conditions prévues par l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Article 2. Le Conseil municipal demande que la présente délibération soit prise en compte dans le calcul de la minorité de blocage prévue par les dispositions précitées.

Article 3. Monsieur le Maire est autorisé à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à notifier celle-ci à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays mornantais ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Rhône.

Fait et délibéré en séance à Saint-Laurent-d'Agny, le 05/10/2026,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN

Madame la Secrétaire de séance
Isabelle MORETTON-FRAYSSE

MAIRIE DE SAINT-LAURENT D'AGNY (Rhône)

Le Maire
- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le : 07/10/2026

Publié le : 07/10/2026

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 069-216902197-20261005-26D_1002-DE

26d-1002
2.1 – Documents d'urbanisme

Commune de
Saint-Laurent-d'Agny

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 OCTOBRE 2026

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 19 / Présents : 13 / Votants : 18

L'an deux mil vingt-six, le cinq du mois d'octobre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf du mois de septembre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 13
Fabien BREUZIN (Maire) – David FERLAY (Deuxième adjoint) – Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe) – Benjamin REYNAUD (Quatrième adjoint) – Stéphanie DESPREZ (Cinquième adjointe) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère déléguée) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Antoine RADISSON (Conseiller délégué) – Aurélie BERGER (Conseillère déléguée) – Charlotte TAILLEFER (Conseillère) – Sophie RIBES-LASSALLE (Conseillère) – Anthony ZAMBRANA (Conseiller).

Étaient absents excusés formulant procuration : 5
Coralie TRICHARD (Première adjointe), donnant procuration à David FERLAY (Deuxième adjoint)
Pierre-Yves DUCREST (Conseiller), donnant procuration à Gilles FLEURY (Conseiller)
Cyprien POUZARGUE (Conseiller), donnant procuration à Hélène DESTANDAU (Conseillère)
Séverine HUBSCH (Conseillère), donnant procuration à Fabien BREUZIN (Maire)
Christophe LOPEZ (Conseiller), donnant procuration à Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe)

Était absente excusée : 1
Audrey SÉVRIN (Conseillère)

Secrétaire de séance :
Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère déléguée)

OBJET : **Prescription de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent-d'Agny**

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à 103-4, L. 153-11, L. 153-31 à L. 153-33, L. 132-7 à L. 132-13 et R. 104-11 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de l'Ouest lyonnais adopté le 13 janvier 2026 ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 15 avril 2013 et ayant fait l'objet de 6 modifications approuvées les 9 juillet 2015, 8 avril 2019, 7 octobre 2019, 4 avril 2022, 3 avril 2023 et 20 janvier 2025 ;

Commune de Saint-Laurent-d'Agny

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 069-216902197-20261005-26D_1002-DE

Vu l'avis de la commission en charge du Plan local d'urbanisme du 23 septembre 2026 ;

Considérant ce qui suit :
Adopté en 2013 et modifié à six reprises depuis, le plan local d'urbanisme (PLU) a accompagné les évolutions de la commune. Toutefois, le cadre législatif et réglementaire applicable à l'urbanisme a profondément évolué, notamment avec la mise en œuvre de l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) et l'adoption d'un nouveau schéma de cohérence territoriale (SCoT) par le Syndicat de l'ouest lyonnais (SOL).

Ces évolutions, conjuguées à la volonté de la commune de disposer d'un document d'urbanisme actualisé, cohérent avec les enjeux actuels de son territoire et permettant d'accompagner un développement maîtrisé, justifient d'engager la révision du PLU.

Cette révision constitue ainsi l'occasion de réinterroger le projet de territoire de la commune et de définir les orientations qui guideront son développement au cours des prochaines années, en tenant compte de ses besoins, de ses caractéristiques et des évolutions de son environnement territorial. La présente délibération a pour objectif de prescrire les conditions de mise en œuvre de la procédure de révision, à savoir la définition des objectifs poursuivis, le rappel du cadre normatif à prendre en compte et la définition des modalités de la concertation de la population et des personnes publiques associées.

I. Objectifs poursuivis par la révision du PLU

La révision engagée doit permettre à la commune de définir un projet de territoire renouvelé, conciliant les impératifs de maîtrise du développement urbain, de préservation de son cadre de vie et de son identité, de valorisation de ses activités économiques et agricoles, de protection de l'environnement et d'adaptation aux enjeux de la transition écologique.

Dans cette perspective, les objectifs poursuivis par la révision du PLU sont les suivants :

- Assurer un développement urbain maîtrisé, harmonieux et organisé dans le temps
 - Poursuivre un développement démographique mesuré, en maîtrisant la croissance urbaine et en favorisant le renouvellement urbain ;
 - Veiller à une offre immobilière diversifiée pour répondre aux besoins spécifiques de la population et assurer un parcours résidentiel adapté à chaque habitant au regard de l'évolution démographique de la commune (jeunes ménages / seniors / travailleurs clés) ;
 - Rechercher harmonie et cohérence dans l'expression architecturale des nouvelles constructions et des aménagements, en valorisant les éléments du patrimoine architectural ;
 - Limiter l'imperméabilisation des sols en recherchant un équilibre entre le bâti et les aménagements paysagers ;
 - Assurer une urbanisation cohérente et qualitative, la plus économe possible en foncier, dans une logique de développement durable, en limitant la consommation de l'espace, en compatibilité avec le SCoT de l'Ouest Lyonnais et le ZAN ;
 - Organiser le développement urbain, de façon cohérente et adaptée dans un souci de renforcement du tissu urbain existant, et en cohérence avec la préservation de l'identité de la commune, la capacité des voies et équipements publics et le développement de son attractivité ;

- Assurer un niveau d'équipements et d'espaces publics adapté
 - Identifier les besoins, la population visée, dimensionner et phaser le développement des équipements publics ;
 - Accompagner le renforcement et la diversification de l'offre d'équipements sportifs dans le secteur de la salle des sports ;
 - Permettre le réaménagement et la restructuration du secteur du Planil pour en faire un pôle de loisirs ;
 - Assurer un maillage viaire adapté à l'évolution du tissu urbain et des usages ;

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 069-216902197-20261005-26D_1002-DE

- Valoriser et développer en cohérence les espaces publics (espaces de convivialité et de rencontre, espaces verts et de fraîcheur, cheminements) ;

- Transports et mobilités
 - Favoriser la mobilité douce en prévoyant les emprises nécessaires pour la création de voies piétonnes ou cyclables ou à usages partagés ;
 - Poursuivre le maillage vélo avec les communes limitrophes ;
 - Favoriser les zones d'intermodalité en prévoyant les emprises nécessaires pour la création d'espaces de mobilités (parkings, aires de co-voiturage...) ;
 - Participer à l'accompagnement du développement des modes de transport en commun et des mobilités douces en tenant compte des projets de territoire en matière de mobilité ;

- Renforcer le dynamisme économique de notre commune
 - Favoriser le maintien des activités productives déjà installées et le développement de nos zones d'activités (Platières, La Bâtie), afin de préserver l'emploi sur le territoire ;
 - Accompagner en centre-bourg le développement d'une offre diversifiée de commerces et de services de proximité utiles aux habitants ;
 - Favoriser et valoriser les espaces à vocation agricoles ;
 - Accompagner la pérennisation et la transmission des exploitations agricoles ;
 - Accompagner le maintien et le développement du réseau d'irrigation du SMHAR ;

- Protéger nos paysages et notre environnement
 - Préserver et mettre en valeur les grandes entités paysagères de notre territoire ;
 - Préserver les zones naturelles et agricoles situées en périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) et dans les espaces naturels sensibles (ENS) ;
 - Identifier les continuités écologiques à préserver et les trames verte et bleue ;

- Intégrer les principes du développement durable ;
 - Prendre en compte les dispositions du plan Climat-Air-Énergie territorial (PCAET) pour améliorer la performance énergétique du parc de logements, intégrer la qualité de l'air dans la planification urbaine, développer les mobilités durables ou encore chercher à décliner la planification énergétique dans le PLU ;
 - Adapter les règlements afin de favoriser une architecture non énergivore et permettre l'intégration dans les projets urbains des nouveaux dispositifs de production d'énergies renouvelables ;
 - Accompagner le développement des énergies renouvelables et encadrer l'émergence d'éventuels projets ;
 - Assurer un développement résilient, intégrant la gestion des risques (poursuite des travaux de protection contre le risque d'inondation) ;
 - Assurer une gestion économe des ressources.

II. Cadre normatif applicable à la révision du PLU

La révision est conduite dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment des objectifs généraux définis aux articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'urbanisme et des dispositions relatives à la sobriété foncière et à la lutte contre l'artificialisation des sols. Les évolutions successives du droit de l'urbanisme ont progressivement renforcé les exigences applicables aux documents de planification en matière de renouvellement urbain, de mixité sociale et de diversification de l'offre de logements, de maîtrise de l'étalement urbain, de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, de protection de la biodiversité et des continuités écologiques, ainsi que de prise en compte des enjeux climatiques, énergétiques et de mobilité. Elles visent également à favoriser la densification et la mobilisation des espaces déjà urbanisés, à moderniser le contenu des plans locaux d'urbanisme, à simplifier leurs procédures d'évolution et à mieux articuler la planification communale avec les documents établis aux

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 069-216902197-20261005-26D_1002-DE

échelles intercommunale et régionale. La révision du PLU permettra d'intégrer ces orientations dans le projet de territoire communal, en tenant compte de ses caractéristiques et de ses besoins.

Le PLU devra s'inscrire dans le respect des documents de planification qui lui sont opposables, notamment le SCoT de l'Ouest lyonnais et le Plan local de l'habitat (PLH) du Pays Mornantais, ainsi que des objectifs et orientations des documents supra-communaux applicables au territoire communal (par exemple, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires [SRADDET]).

La présente procédure de révision du plan local d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article R. 104-11 du code de l'urbanisme.

III. Modalités de la concertation

En application des articles L. 103-2 à L. 103-4 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal définit, lors de la prescription de la révision du plan local d'urbanisme, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

La concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet, à compter de l'accomplissement des mesures de publicité de la présente délibération et jusqu'à sa clôture, préalablement au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet de PLU par le conseil municipal.

Elle aura pour objet de permettre au public d'accéder aux informations relatives à la révision du PLU et de formuler des observations et des propositions.

Les modalités d'information et de participation du public sont précisées à l'article 3 de la présente délibération.

IV. Personnes publiques associées

Conformément aux articles L. 132-7 à L. 132-11 du code de l'urbanisme, les personnes publiques mentionnées par ces dispositions sont associées à la procédure de révision du plan local d'urbanisme dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

Dans le cadre de la présente révision du PLU de la commune de Saint-Laurent-d'Agny, les personnes publiques et organismes susceptibles d'être consultés dans le cadre de la procédure, notamment au regard des compétences qu'ils exercent sur le territoire communal, sont les suivants :

- L'État,
- La région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le département du Rhône,
- Le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL Mobilités), au titre de l'autorité organisatrice des transports prévue à l'article L. 1231-1 du code des transports,
- Le Syndicat de l'Ouest lyonnais (SOL),
- La Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO),
- La Chambre de commerce et d'industrie,
- La Chambre d'agriculture,
- La Chambre des métiers et de l'artisanat.

Les autres personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-12 et L. 132-13 du code de l'urbanisme sont consultées dans les conditions prévues par ces dispositions.

Dans le cadre de la présente révision du PLU de la commune de Saint-Laurent-d'Agny, les personnes publiques consultées identifiées sur le fondement des dispositions précitées sont :

Commune de Saint-Laurent-d'Agny

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 069-216902197-20261005-26D_1002-DE

- Les communes limitrophes : Beauvallon, Chaussan, Mornant, Orliénas, Soucieu-en-Jarrest, Taluyers,
- Le Syndicat départemental d'énergies du Rhône (SYDER),
- Le Syndicat intercommunal pour la station d'épuration de Givors (SYSEG),
- Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du bassin du Garon (SMAGGA),
- Le Syndicat intercommunal des eaux de Millery Mornant (MIMO),
- Le Syndicat intercommunal Aqueduc Romain du Gier (SIARG),
- Le Syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône (SMHAR).

Il est rappelé qu'elles n'ont pas le statut de personnes publiques associées au sens du code de l'urbanisme.

Après délibération, par une ABSTENTION et dix-sept voix POUR, le Conseil municipal DÉCIDE :

Article 1. Le Conseil municipal prescrit la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L. 153-31 à L. 153-33 du code de l'urbanisme.

Article 2. Cette révision poursuit les objectifs suivants :

- <u>Assurer un développement urbain maîtrisé, harmonieux et organisé dans le temps</u>
 - Poursuivre un développement démographique mesuré, en maîtrisant la croissance urbaine et en favorisant le renouvellement urbain ;
 - Veiller à une offre immobilière diversifiée pour répondre aux besoins spécifiques de la population et assurer un parcours résidentiel adapté à chaque habitant au regard de l'évolution démographique de la commune (jeunes ménages / seniors / travailleurs clés) ;
 - Rechercher harmonie et cohérence dans l'expression architecturale des nouvelles constructions et des aménagements, en valorisant les éléments du patrimoine architectural ;
 - Limiter l'imperméabilisation des sols en recherchant un équilibre entre le bâti et les aménagements paysagers ;
 - Assurer une urbanisation cohérente et qualitative, la plus économe possible en foncier, dans une logique de développement durable, en limitant la consommation de l'espace, en compatibilité avec le SCOT de l'Ouest Lyonnais et le ZAN ;
 - Organiser le développement urbain, de façon cohérente et adaptée dans un souci de renforcement du tissu urbain existant, et en cohérence avec la préservation de l'identité de la commune, la capacité des voies et équipements publics et le développement de son attractivité ;

- <u>Assurer un niveau d'équipements et d'espaces publics adapté</u>
 - Identifier les besoins, la population visée, dimensionner et phaser le développement des équipements publics ;
 - Accompagner le renforcement et la diversification de l'offre d'équipements sportifs dans le secteur de la salle des sports ;
 - Permettre le réaménagement et la restructuration du secteur du Planil pour en faire un pôle de loisirs ;
 - Assurer un maillage viaire adapté à l'évolution du tissu urbain et des usages ;
 - Valoriser et développer en cohérence les espaces publics (espaces de convivialité et de rencontre, espaces verts et de fraîcheur, cheminements) ;

- <u>Transports et mobilités</u>
 - Favoriser la mobilité douce en prévoyant les emprises nécessaires pour la création de voies piétonnes ou cyclables ou à usages partagés ;
 - Poursuivre le maillage vélo avec les communes limitrophes ;
 - Favoriser les zones d'intermodalité en prévoyant les emprises nécessaires pour la création d'espaces de mobilités (parkings, aires de co-voiturage...) ;

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 069-216902197-20261005-26D_1002-DE

- Participer à l'accompagnement du développement des modes de transport en commun et des mobilités douces en tenant compte des projets de territoire en matière de mobilité ;

- Renforcer le dynamisme économique de notre commune
 - Favoriser le maintien des activités productives déjà installées et le développement de nos zones d'activités (Platières, La Bâtie), afin de préserver l'emploi sur le territoire ;
 - Accompagner en centre-bourg le développement d'une offre diversifiée de commerces et de services de proximité utiles aux habitants ;
 - Favoriser et valoriser les espaces à vocation agricoles ;
 - Accompagner la pérennisation et la transmission des exploitations agricoles ;
 - Accompagner le maintien et le développement du réseau d'irrigation du SMHAR ;

- Protéger nos paysages et notre environnement
 - Préserver et mettre en valeur les grandes entités paysagères de notre territoire ;
 - Préserver les zones naturelles et agricoles situées en PENAP et dans les ENS ;
 - Identifier les continuités écologiques à préserver et les trames verte et bleue ;

- Intégrer les principes du développement durable ;
 - Prendre en compte les dispositions du PCAET pour améliorer la performance énergétique du parc de logements, intégrer la qualité de l'air dans la planification urbaine, développer les mobilités durables ou encore chercher à décliner la planification énergétique dans le PLU ;
 - Adapter les règlements afin de favoriser une architecture non énergivore et permettre l'intégration dans les projets urbains des nouveaux dispositifs de production d'énergies renouvelables ;
 - Accompagner le développement des énergies renouvelables et encadrer l'émergence d'éventuels projets ;
 - Assurer un développement résilient, intégrant la gestion des risques (poursuite des travaux de protection contre le risque d'inondation) ;
 - Assurer une gestion économe des ressources.

Article 3. Conformément aux articles L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation sont définies comme suit :

- Informations délivrées par la commune
 - Mise à disposition d'un dossier disponible en mairie, mis à jour au fil de l'avancement de la procédure, consultable aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie,
 - Publication d'un article dans la presse locale au lancement de la procédure et avant le débat sur les orientations du programme d'aménagement et de développement durable (PADD),
 - Organisation d'au moins deux réunions publiques, notamment pour la présentation du PADD et avant l'arrêt du projet, pour le recueil des avis et observations du public,
 - Publications d'articles dédiés dans le bulletin municipal au fur et à mesure de l'avancement de la procédure,
 - Création d'une rubrique sur le site Internet de la commune, consacrée à la révision du PLU alimentée au fur et à mesure de l'avancement de la procédure,
 - Communication des étapes importantes de la procédure via l'application Cityall et les réseaux sociaux de la commune.

- Recueil des observations du public
 - Mise à disposition d'un dossier disponible en mairie, mis à jour au fil de l'avancement de la procédure, et d'un registre destiné aux observations du public

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 069-216902197-20261005-26D_1002-DE

jusqu'à l'arrêt de projet de révision du PLU, consultable aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie,

- Possibilité d'adresser un courrier à Monsieur le Maire – Mairie de Saint-Laurent-d'Agny – 28, route de Mornant – 69440 Saint-Laurent-d'Agny.
- Possibilité d'adresser un courriel à l'adresse plu@stlaurentdagny.fr.

Les observations et propositions recueillies dans le cadre de la procédure de révision seront enregistrées et conservées par la commune pendant toute la durée de la procédure.

À l'issue de la concertation, le maire en présente le bilan au conseil municipal. Celui-ci délibère sur ce bilan avant ou concomitamment à l'arrêt du projet de PLU, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Article 4. Le maire est chargé de mettre en œuvre la présente délibération.

Article 5. La commune pourra recourir à un ou plusieurs prestataires spécialisés pour l'accompagner dans la réalisation des études nécessaires à la révision du PLU, dans le respect des règles de la commande publique. Le maire est chargé de mettre en œuvre ces prestations dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le conseil municipal et dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 6. Les dépenses liées aux études et à la révision du document d'urbanisme sont prises en charge par la commune et inscrites au budget communal. Elles font l'objet, le cas échéant, de la compensation prévue à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme.

Article 7. Les personnes publiques associées sont associées à la procédure de révision du PLU dans les conditions prévues par les articles L. 132-7 à L. 132-11 du code de l'urbanisme.
Les personnes mentionnées aux articles L. 132-12 et L. 132-13 du même code seront consultées dans les conditions prévues par ces dispositions.

Article 8. Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 à L. 132-11 du même code, et notamment :

- Monsieur le Préfet du Rhône, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Messieurs les présidents de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental du Rhône,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL Mobilités),
- Monsieur le Président du Syndicat de l'Ouest lyonnais (SOL),
- Monsieur le Président de La Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO),
- Messieurs les Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers et de l'artisanat.

À titre d'information et afin de les associer à la démarche de révision du plan local d'urbanisme, la présente délibération est également transmise aux communes limitrophes ainsi qu'aux établissements publics et organismes suivants :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes limitrophes (Beauvallon, Chaussan, Mornant, Orliénas, Soucieu-en-Jarrest, Taluyers),
- Monsieur le Président du Syndicat départemental d'énergies du Rhône (SYDER),
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal pour la station d'épuration de Givors (SYSEG),

Commune de
Saint-Laurent-d'Agny

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 069-216902197-20261005-26D_1002-DE

- Monsieur le Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du bassin du Garon (SMAGGA),
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal des eaux de Millery Mornant (MIMO),
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal Aqueduc Romain du Gier (SIARG),
- Monsieur le Président du Syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône (SMHAR).

Cette transmission pour information ne confère pas aux personnes et organismes concernés la qualité de personne publique associée au sens du code de l'urbanisme.

Article 9. La présente délibération est affichée en mairie pendant un mois et publiée sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme), dans les conditions prévues par les articles R. 153-20 à R. 153-22 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en séance à Saint-Laurent-d'Agny, le 05/10/2026,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN

MAIRIE DE SAINT-LAURENT D'AGNY (Rhône)

Madame la Secrétaire de séance
Isabelle MORETTON-FRAYSSE

Le Maire
- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le : 07/10/2026

Publié le : 07/10/2026

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 069-216902197-20261005-26D_1003-DE

26d-1003
7.5 – Subventions

Commune de
Saint-Laurent-d'Agny

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 OCTOBRE 2026

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 19 / Présents : 13 / Votants : 18

L'an deux mil vingt-six, le cinq du mois d'octobre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf du mois de septembre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 13
Fabien BREUZIN (Maire) – David FERLAY (Deuxième adjoint) – Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe) – Benjamin REYNAUD (Quatrième adjoint) – Stéphanie DESPREZ (Cinquième adjointe) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère déléguée) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Antoine RADISSON (Conseiller délégué) – Aurélie BERGER (Conseillère déléguée) – Charlotte TAILLEFER (Conseillère) – Sophie RIBES-LASSALLE (Conseillère) – Anthony ZAMBRANA (Conseiller).

Étaient absents excusés formulant procuration : 5
Coralie TRICHARD (Première adjointe), donnant procuration à David FERLAY (Deuxième adjoint)
Pierre-Yves DUCREST (Conseiller), donnant procuration à Gilles FLEURY (Conseiller)
Cyprien POUZARGUE (Conseiller), donnant procuration à Hélène DESTANDAU (Conseillère)
Séverine HUBSCH (Conseillère), donnant procuration à Fabien BREUZIN (Maire)
Christophe LOPEZ (Conseiller), donnant procuration à Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe)

Était absente excusée : 1
Audrey SÉVRIN (Conseillère)

Secrétaire de séance :
Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère déléguée)

OBJET : **Fixation des modalités de soutien financier de la commune aux projets pédagogiques des écoles maternelle et élémentaire de la commune**

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles L. 212-4 et L. 212-5 relatifs aux compétences communales en matière d'enseignement du premier degré ;

Vu les avis de la commission Enfance et jeunesse en date des 03 et 28 septembre 2026 ;

Considérant ce qui suit :
La commune accompagne de longue date les écoles maternelle et élémentaire de son territoire dans la mise en œuvre de leurs projets pédagogiques au moyen d'aides financières attribuées au cas par cas. Ce mode d'intervention a permis de soutenir de nombreuses initiatives éducatives participant à

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 069-216902197-20261005-26D_1003-DE

Commune de Saint-Laurent-d'Agny

l'épanouissement des élèves et à l'enrichissement des enseignements dispensés par les équipes pédagogiques.

Afin de garantir une plus grande lisibilité des modalités d'intervention communale, d'assurer une égalité de traitement entre les établissements scolaires et de faciliter l'élaboration des projets pédagogiques, il apparaît opportun de définir un cadre unique et transparent de financement des actions portées par les écoles.

Dans le respect de la liberté pédagogique des équipes enseignantes et sans intervenir dans le choix ni dans le contenu des projets développés par les établissements, la commune entend affirmer une orientation consistant à encourager plus particulièrement les actions permettant aux élèves de découvrir des environnements, équipements ou territoires situés hors de l'école.

Les projets comportant des sorties scolaires contribuent en effet à l'ouverture culturelle, sportive, environnementale ou citoyenne des enfants et leur permettent d'accéder à des expériences éducatives complémentaires de celles conduites dans le cadre scolaire habituel.

Ils participent également à l'égalité des chances en offrant à l'ensemble des élèves, indépendamment de leur situation familiale ou sociale, un accès à des découvertes, à des pratiques et à des lieux qu'ils ne seraient pas nécessairement amenés à fréquenter en dehors du cadre scolaire. En favorisant ces projets de mobilité et d'ouverture, la commune entend ainsi renforcer son soutien aux actions contribuant à l'épanouissement des enfants et à la réduction des inégalités d'accès aux expériences éducatives, culturelles et patrimoniales.

Il est ainsi proposé de fixer, à compter de l'année scolaire 2026-2027, les montants de participation communale selon trois catégories de projets pédagogiques, calculés par élève concerné par le projet :

- projets pédagogiques réalisés au sein de l'école et de son périmètre immédiat (sans transport) : 20 € par élève ;
- projets pédagogiques comportant une sortie scolaire journalière (avec transport) : 30 € par élève ;
- projets pédagogiques impliquant un déplacement avec une ou plusieurs nuitées (classe de découverte, classe verte, classe de neige ou dispositif assimilé) : 40 € par élève.

Les subventions seront attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget communal et sur présentation d'un dossier permettant d'identifier la nature du projet et le nombre d'élèves participants. Un même élève ne peut donner lieu à l'attribution de plus d'une subvention communale au cours d'une même année scolaire.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

Article 1. La commune institue un dispositif de soutien financier aux projets pédagogiques des écoles maternelle et élémentaire de son territoire selon les modalités définies par la présente délibération.

Article 2. Le montant de la participation communale est fixé comme suit :

- Projet pédagogique réalisé au sein de l'école et de son périmètre immédiat (sans transport) : 20 € par élève participant ;
- Projet pédagogique comportant une sortie scolaire journalière (avec transport) : 30 € par élève participant ;
- Projet pédagogique comportant un déplacement incluant une ou plusieurs nuitées (classe verte, classe de découverte, classe de neige ou action assimilée) : 40 € par élève participant.

Article 3. Les aides sont attribuées sur la base du nombre d'élèves effectivement concernés par le projet pédagogique présenté. Un même élève ne peut donner lieu à l'attribution de plus d'une subvention communale au cours d'une même année scolaire.

Commune de Saint-Laurent-d'Agny

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 069-216902197-20261005-26D_1003-DE

Article 4. L'attribution des subventions est subordonnée au dépôt d'un dossier de demande auprès de la commune précisant notamment :

- la nature du projet ;
- sa période de réalisation ;
- le nombre d'élèves participants ;
- son coût prévisionnel.

Article 5. Dans la limite des crédits inscrits au budget communal et au regard des éléments figurant dans le dossier de demande, le Maire est autorisé à attribuer les subventions prévues par la présente délibération et à en fixer le montant individuel conformément aux modalités définies aux articles 2 et 3.

Article 6. Les crédits nécessaires sont inscrits chaque année au budget communal.

Article 7. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance à Saint-Laurent-d'Agny, le 05/10/2026,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN

Madame la Secrétaire de séance
Isabelle MORETTON-FRAYSSE

MAIRIE DE SAINT-LAURENT D'AGNY (Rhône)

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le : 07/10/2026

Publié le : 07/10/2026

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 069-216902197-20261005-26D_1004-DE

26d-1004
3.5 – Actes de gestion du domaine public

Commune de Saint-Laurent-d'Agny

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 OCTOBRE 2026

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 19 / Présents : 13 / Votants : 18

L'an deux mil vingt-six, le cinq du mois d'octobre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf du mois de septembre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 13
Fabien BREUZIN (Maire) – David FERLAY (Deuxième adjoint) – Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe) – Benjamin REYNAUD (Quatrième adjoint) – Stéphanie DESPREZ (Cinquième adjointe) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère déléguée) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Antoine RADISSON (Conseiller délégué) – Aurélie BERGER (Conseillère déléguée) – Charlotte TAILLEFER (Conseillère) – Sophie RIBES-LASSALLE (Conseillère) – Anthony ZAMBRANA (Conseiller).

Étaient absents excusés formulant procuration : 5
Coralie TRICHARD (Première adjointe), donnant procuration à David FERLAY (Deuxième adjoint)
Pierre-Yves DUCREST (Conseiller), donnant procuration à Gilles FLEURY (Conseiller)
Cyprien POUZARGUE (Conseiller), donnant procuration à Hélène DESTANDAU (Conseillère)
Séverine HUBSCH (Conseillère), donnant procuration à Fabien BREUZIN (Maire)
Christophe LOPEZ (Conseiller), donnant procuration à Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe)

Était absente excusée : 1
Audrey SÉVRIN (Conseillère)

Secrétaire de séance :
Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère déléguée)

OBJET : **Fixation d'un tarif forfaitaire en cas de perte de clés ou de badges donnant accès à la salle des sports**

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

La commune met régulièrement à disposition de tiers, notamment des associations locales, différents bâtiments et équipements communaux, particulièrement la salle des sports.

Dans ce cadre, des clés et badges d'accès sont remis aux utilisateurs afin de leur permettre d'accéder aux locaux concernés.

La perte de ces moyens d'accès entraîne pour la commune des frais liés à leur remplacement, à leur reprogrammation éventuelle ainsi qu'aux opérations de gestion administrative rendues nécessaires. Elle est également susceptible de générer des risques en matière de sécurité de la salle des sports et du matériel qui s'y trouve.

Commune de Saint-Laurent-d'Agny

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 069-216902197-20261005-26D_1004-DE

Afin d'encadrer ces situations et de responsabiliser les utilisateurs, il est proposé d'instaurer un tarif forfaitaire applicable en cas de perte d'une clé et/ou d'un badge remis par la commune pour accéder à cet équipement.

Le montant de ce forfait est fixé à 50 euros par clé perdue et/ou par badge perdu.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

Article 1. Un tarif forfaitaire de cinquante euros (50 €) est institué pour toute perte d'une clé et/ou d'un badge remis à un tiers utilisateur dans le cadre de l'utilisation de la salle des sports.

Article 2. Les sommes correspondantes sont mises à la charge de la personne physique ou morale à laquelle la clé ou le badge a été confié.

Article 3. Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance à Saint-Laurent-d'Agny, le 05/10/2026,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN

MAIRIE DE SAINT-LAURENT D'AGNY (Rhône)

Madame la Secrétaire de séance
Isabelle MORETTON-FRAYSSE

Le Maire
- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le : 07/10/2026

Publié le : 07/10/2026

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 069-216902197-20261005-26D_1005-DE

26d-1005
3.5 – Actes de gestion du domaine public

Commune de Saint-Laurent-d'Agny

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 OCTOBRE 2026

Nombre de conseillers : 19 / En exercice : 19 / Présents : 13 / Votants : 18

L'an deux mil vingt-six, le cinq du mois d'octobre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT-LAURENT-D'AGNY, dûment convoqué l'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf du mois de septembre, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien BREUZIN, Maire.

Étaient présents les membres du Conseil municipal formant la majorité des membres en exercice : 13
Fabien BREUZIN (Maire) – David FERLAY (Deuxième adjoint) – Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe) – Benjamin REYNAUD (Quatrième adjoint) – Stéphanie DESPREZ (Cinquième adjointe) – Gilles FLEURY (Conseiller) – Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère déléguée) – Hélène DESTANDAU (Conseillère) – Antoine RADISSON (Conseiller délégué) – Aurélie BERGER (Conseillère déléguée) – Charlotte TAILLEFER (Conseillère) – Sophie RIBES-LASSALLE (Conseillère) – Anthony ZAMBRANA (Conseiller).

Étaient absents excusés formulant procuration : 5
Coralie TRICHARD (Première adjointe), donnant procuration à David FERLAY (Deuxième adjoint)
Pierre-Yves DUCREST (Conseiller), donnant procuration à Gilles FLEURY (Conseiller)
Cyprien POUZARGUE (Conseiller), donnant procuration à Hélène DESTANDAU (Conseillère)
Séverine HUBSCH (Conseillère), donnant procuration à Fabien BREUZIN (Maire)
Christophe LOPEZ (Conseiller), donnant procuration à Orélie CONTRERAS (Troisième adjointe)

Était absente excusée : 1
Audrey SÉVRIN (Conseillère)

Secrétaire de séance :
Isabelle MORETTON-FRAYSSE (Conseillère déléguée)

OBJET : **Fixation de l'indemnité de gardiennage de la Chapelle Saint-Vincent pour l'année 2026**

Le Conseil municipal,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2541-12 à L. 2541-18 relatifs aux édifices du culte ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, notamment son article 13 relatif aux édifices affectés au culte ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2007-1753 du 13 décembre 2007 relatif aux dépenses de personnel des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 9 octobre 2023 relative aux indemnités de gardiennage ;

Commune de
Saint-Laurent-d'Agny

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 069-216902197-20261005-26D_1005-DE

Considérant ce qui suit :
La Chapelle Saint-Vincent, édifice cultuel propriété de la commune, nécessite un gardiennage régulier afin d'assurer sa surveillance, son entretien courant et son ouverture au public dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de salubrité.

Madame Annie BONNARD assure cette mission de gardiennage avec sérieux et engagement depuis plusieurs années, prenant en charge seule l'ensemble des tâches afférentes à cette fonction depuis 2023. Madame BONNARD réside dans la commune, à proximité immédiate de la Chapelle, ce qui lui permet d'assurer une veille attentive de l'édifice et de répondre rapidement aux besoins qui pourraient se présenter.

Le plafond indemnitaire applicable aux agents chargés du gardiennage des édifices cultuels a été revalorisé au 1er janvier 2024, passant de 499,75 € à 503,42 € pour un gardien résidant dans la commune où se situe l'édifice.

En 2025, l'indemnité attribuée à Madame BONNARD a été fixée à 423 €, soit 84 % du plafond applicable. Cette rémunération est apparue proportionnée tant à l'étendue des missions confiées qu'à la qualité du service rendu.

Il est proposé de reconduire pour l'année 2026 cette même indemnité de 423 €, correspondant à 84 % du plafond réglementaire de 503,42 € (503,42 € × 0,84 = 422,87 €, arrondi à 423 €). Le maintien de ce montant traduit la volonté de reconnaître la continuité du service assuré par l'intéressée tout en respectant les dispositions réglementaires en vigueur.

Cette dépense relève des charges obligatoires de la commune en matière d'entretien des édifices cultuels et sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget communal.

Après délibération, À L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal DÉCIDE :

Article 1. L'indemnité allouée à Madame Annie BONNARD pour le gardiennage de la Chapelle Saint-Vincent au titre de l'année 2026 est fixée à 84 % du plafond indemnitaire applicable.

Article 2. Le montant de cette indemnité est arrêté à quatre cent vingt-trois euros (423 €) pour l'année 2026.

Article 3. Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

Article 4. Monsieur le Maire est chargé de notifier la présente délibération à l'intéressée et d'en assurer l'exécution.

Fait et délibéré en séance à Saint-Laurent-d'Agny, le 05/10/2026,

Monsieur le Maire
Fabien BREUZIN

MAIRIE DE SAINT-LAURENT-D'AGNY (Rhône)

Madame la Secrétaire de séance
Isabelle MORETTON-FRAYSSE

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 069-216902197-20261005-26D_1005-DE

26d-1005
3.5 – Actes de gestion du domaine public

Commune de
Saint-Laurent-d'Agny

Le Maire
- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'État le : 07/10/2026

Publié le : 07/10/2026